

| Décret DE | | |
|--------------|---|---|
| Articles | Contenus des articles | Commentaires de l'organisme |
| Article 1 | Harmonisation des définitions du code de la consommation et du code de la construction et de l'habitation | |
| R. 111-20-24 | Définitions et champ d'application | |
| R. 111-20-25 | Fabricant devant produire une déclaration environnementale et aspects environnementaux à renseigner | |
| R. 111-20-26 | Convention entre le ministre chargé de la construction, le ministre chargé de l'environnement, le ministre chargé de l'énergie et une personne morale désignée et chargée de la mise en place d'une base de données | |
| R. 111-20-27 | Convention entre une personne morale représentant le programme de déclarations environnementales et le ministre chargé de la construction, le ministre chargé de l'environnement et le ministre chargé de l'énergie | |
| R. 111-20-28 | Obligation d'une vérification par une tierce partie indépendante | |
| R. 111-20-29 | Mise à disposition des déclarations environnementales | |
| R. 111-20-30 | Contrôles effectués par le ministre chargé de la construction, le ministre chargé de l'environnement et le ministre chargé de l'énergie | |
| R. 111-20-31 | Données environnementales mises à disposition par le ministre chargé de la construction, le ministre chargé de l'environnement et le ministre chargé de l'énergie (données environnementales par défaut et données environnementales de services) | D'un point de vue méthodologique, mais surtout de transparence et d'homogénéité avec les données INES et PEP Ecopassport, il conviendrait de rendre également accessible le détail des principes de calcul de ces valeurs des données environnementales par défaut des produits de construction et des équipements. |

Arrêté PDC+EEEGC

| Ancien | Nouveau | Contenus des articles | Commentaires de l'organisme |
|-----------|---------|--|---|
| Article 1 | | Définitions | |
| Article 2 | | Champ d'application | |
| Article 3 | | Contenu des déclarations environnementales | <p>À compter du 1er juillet 2022, les déclarations environnementales devront intégrer :</p> <ul style="list-style-type: none"> ■ la quantité de matériaux issus de ressources renouvelables incorporés dans le produit de construction ou de décoration ou dans l'équipement ; ■ la quantité de matériaux issus du recyclage incorporé dans le produit de construction ou de décoration ou dans l'équipement <p>AVIS EDF : Ces notions renvoient plutôt à des notions d'écoconception et à l'économie circulaire, qui ne sont pas des données environnementales nécessaires pour faire l'ACV du bâtiment dans le cadre de la RE2020. L'objectif de la donnée environnementale est d'apporter un bilan GES (et autres indicateurs) sur le cycle de vie du produit ou d'un équipement. Ainsi, l'équipement ou le produit de construction qui utilise des matériaux respectueux de l'environnement aura un bilan inférieur par rapport à un équipement similaire. Cet ajout peut être contreproductif pour le développement et la publication de données environnementales par les déclarants. Néanmoins, cette information semble utile pour le consommateur, mais à titre indicatif. Nous proposons que ces informations environnementales (et non des données) soient plutôt publiées à l'échelle du déclarant et non du composant. De plus, cet affichage doit rester une information générale sur la fiche environnementale et ce de manière facultative. À compter du 1er juillet 2023, les déclarations environnementales devront être mises en conformité par rapport à la 15804 A2 pour tous les PEPs. AVIS EDF: Il est indispensable que l'ensemble des déclarations environnementales doivent être homogènes et conformes à la norme 15804. Néanmoins, le délai de mise en place est court pour la filière. Le délai de révision d'une fiche est d'environ 5 ans. Ainsi, les fiches sorties récemment, ou qui vont sortir prochainement, seront totalement obsolètes dans 2 ans. Au-delà de l'aspect économique que cela peut représenter pour les entreprises, cela peut également les décourager les fabricants à publier de nouvelles données environnementales dans les 2 prochaines années et à ne pas mettre à jours les plus anciennes. EDF propose une application de la mise en conformité pour les fiches existantes au fur et à mesure de leur révision afin de ne pas remettre en cause le travail fait cette année, mais aussi celui des prochains mois. Une mise en conformité des déclarations environnementales selon la norme 15804 A2 pour 2025 semble plus appropriée.</p> |

| | | | |
|-------------------|-------------------|---|--|
| Article 5 | Article 4 | Mise à disposition d'éléments justificatifs par le déclarant | |
| Article 6 | Article 5 | Unités | |
| Article 7 | Article 6 | Normes | |
| | Article 7 | Convention entre le ministre chargé de la construction, le ministre chargé de l'environnement, le ministre chargé de l'énergie et une personne morale désignée et chargée de la mise en place d'une base de données | |
| Article 8 | | Dépôt dans la base de données | |
| Article 9 | | Mise à jour de la déclaration environnementale | |
| Article 10 | | Données environnementales collectives | |
| Article 11 | | Certification | |
| <i>Annexe I</i> | | <i>Unités pour les produits de construction ou de décoration</i> | |
| | <i>Annexe II</i> | <i>Unités pour les équipements</i> | |
| <i>Annexe II</i> | <i>Annexe III</i> | <i>Justification pour durée de vie</i> | |
| <i>Annexe III</i> | <i>Annexe IV</i> | <i>Facteurs de caractérisation</i> | |
| <i>Annexe IV</i> | <i>Annexe V</i> | <i>Données environnementales collectives pour les produits de construction</i> | |
| | <i>Annexe VI</i> | <i>Données environnementales collectives pour les équipements</i> | |

Arrêté vérification

| Ancien | Nouveau | Contenus des articles | Commentaires de l'organisme |
|-----------|-----------|--|-----------------------------|
| Article 1 | | Définitions | |
| Article 5 | Article 2 | Contenus de la convention entre une personne morale représentant le programme de déclarations environnementales et le ministre chargé de la construction, le ministre chargé de l'environnement et le ministre chargé de l'énergie | |
| Article 4 | Article 3 | Reconnaissance d'aptitude | |
| Article 2 | Article 4 | Champ de la vérification | |
| Article 3 | Article 5 | Attestation de vérification | |

| | | | |
|-----------|-----------|---|--|
| | Article 6 | Contrôle par le programme de déclarations environnementales et rapport annuel | |
| Article 6 | Article 7 | Demande de conventionnement d'un programme de déclarations environnementales | |